

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des affaires juridiques et de l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de l'environnement
commune de Rosières en Santerre
Société Industrielle de Transformation de Produit Agricoles
(SITPA)

A R R Ê T É du 23 NOV. 2012

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 autorisant la Société Industrielle de Transformation de Produit Agricoles (SITPA), siège social 7 boulevard Pierre Carle, à Noisiel (77446), à exploiter sur le territoire de la commune de Rosières-en-Santerre (80170), Rue du 14 juillet, une usine de transformation de pommes de terre ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Vu la demande, présentée le 27 janvier 2011 et complétée le 29 décembre 2011, par la société SITPA en vue d'obtenir l'autorisation de modifier ces installations de production de vapeur et d'exploiter une nouvelle chaufferie biomasse sur le territoire de la commune de Rosières en Santerre, rue du 14 juillet ;

Vu la demande, présentée en date du 02 juillet 2012, par la société SITPA en vue d'obtenir l'autorisation d'épandre jusqu'à 1 500 tonnes de cendres sous foyer issues de la chaudière biomasse ;

Vu les dossiers déposés à l'appui de ces demandes ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 août 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 24 septembre 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1er octobre 2012 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 23 octobre 2012 et l'accord partiel de l'inspection des installations classées sur les modifications demandées ;

Considérant que le projet présenté ne constitue pas une modification substantielle du dossier de demande d'autorisation initial au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement et de la circulaire du 14 mai 2012, dans la mesure où il ne conduit pas :

- à une augmentation de la capacité de production de l'usine ;
- à la création d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation ou à enregistrement ; pour la rubrique de la nomenclature impactée, cette évolution ne modifie pas le régime de classement et n'engendre pas d'augmentation notable de la puissance des installations actuellement autorisées ;
- à une extension géographique ;
- à de nouveaux dangers ou nuisances d'une nature différente du projet initial ;
- à un accroissement substantiel des dangers ou inconvénients ;
- à une évolution notable des émissions sonores pouvant remettre en cause le respect des critères d'émergence ;
- à une augmentation du trafic de poids lourd supérieure à 10% du trafic actuel ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-31 du Code de l'Environnement, de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 janvier 2012 et de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé rend nécessaires ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment au regard de la prévention des risques technologiques, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'exploitation de l'installation de combustion utilisant de la biomasse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ACTE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRETE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE

La société SITPA dont le siège social est situé 7 boulevard Pierre Carle à Noisiel (77446) - est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012, pour l'exploitation des installations de son établissement situé Rue du 14 juillet - 80170 ROSIERES-EN-SANTERRE.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTE PREFECTORAL DU 20 JANVIER 2012

Certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 sont complétées, modifiées voire remplacées par les dispositions du présent arrêté. Les dispositions modifiées voire abrogées sont présentées dans le tableau

présenté ci-après. Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en service de l'installation de combustion de biomasse.

| Référence des articles de l'AP du 20 janvier 2012 | Nature de la modification |
|---|---|
| Article 1.2.1 : Tableau de classement | Les rubriques 2910, 1532 et 1432 sont modifiées par l'article 1.2.1 du présent arrêté |
| Article 3.2.2.1 : Caractéristiques des installations raccordées | Article abrogé et remplacé par l'article 2.1.1.3 du présent arrêté |
| Article 3.2.2.2 : Conditions générales de rejet | Article abrogé et remplacé par l'article 2.1.1.4 du présent arrêté |
| Article 3.2.2.3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques | Article abrogé et remplacé par l'article 2.1.2 du présent arrêté |
| Article 4.3.5 : Réseaux de collecte et localisation du point de rejet | Article complété par l'article 3.1.1 du présent arrêté |
| Article 5.1.5 : Déchets produits par l'établissement | Article complété par l'article 4.1.1 du présent arrêté |
| Article 5.1.10 : Suivi de l'élimination | Article abrogé et remplacé par l'article 4.1.3 du présent arrêté |
| Article 7.2.1 : Accès et circulation | Article complété par l'article 5.1.3 du présent arrêté |
| Article 7.2.8 : Protection contre la foudre | Article complété par l'article 5.4.1 du présent arrêté |
| Article 7.6.3 : Moyens de lutte contre un incendie | Article complété par l'article 5.4.3 du présent arrêté |
| Article 9.2.1 : Autosurveillance des émissions atmosphériques | Article complété par l'article 7.1.1 du présent arrêté |

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau suivant modifie le listing des installations classées de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012. Les installations classées sous les rubriques 2910, 1532 et 1432 sont modifiées comme indiqué ci-après :

| Rubrique | Capacité totale | Libellé simplifié de la rubrique | Détail des installations ou activités | Classement |
|----------|----------------------|---|--|------------|
| 2910.1-A | 47.6 MW | Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique, de la biomasse..., la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW | La production de vapeur est assurée par deux chaudières fonctionnant au gaz naturel de puissances thermique maximale de 15.4 MW et 12.3MW, soit 27.7MW. La production de vapeur est également assurée par un générateur biomasse d'une puissance thermique maximale de 19.9 MW. | A |
| 1532-2 | 3 004 m ³ | Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues , le volume biomasse susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ | Le volume de biomasse susceptible d'être stocké est de 2 500 m ³ . Il existe un stockage de palettes dans la zone de stockage palettes et en zone de stockage tampon, d'environ 504m ³ . | D |
| 1432-2 | capacité totale | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique | | NC |

| | | | | |
|--|-------------------------------------|--|--|--|
| | équivalente de 2,104 m ³ | 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ | Stockage de produits inflammables en bidons. | |
|--|-------------------------------------|--|--|--|

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION

La chaufferie biomasse est située sur :

| | |
|----------------------|---------------------------------------|
| Commune | Parcelles |
| Rosières en Santerre | Parcelles cadastrées section C N° 60. |

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION DE BIOMASSE

L'installation de combustion comprend principalement :

- ✓ un pont bascule permettant la pesée des camions de plaquettes forestières,
- ✓ une station de dépotage des plaquettes forestières permettant d'assurer un volume tampon de 30m³,
- ✓ une installation de criblage-déférrailage,
- ✓ un chariot verseur permet le déversement de la biomasse dans le silo de stockage,
- ✓ un « silo de stockage en élévation » de 15m de haut en structure métallique bardée situé sur un sol en béton et à plus de 25m du générateur,
- ✓ un tapis convoyeur permettant le transport de la biomasse du silo au générateur,
- ✓ des tapis à bandes permettant l'alimentation en biomasse du générateur et un système permettant l'introduction de la biomasse évitant toute remontée de feu par barrage mécanique,
- ✓ un bâtiment abritant le générateur,
- ✓ une installation de dépoussiérage (multi-cyclones et filtre à manche ou électrofiltre) associé à la cheminée d'évacuation des gaz de combustion,
- ✓ une cheminée d'évacuation de 26m de hauteur.

Un plan de l'installation est présenté en annexe 1.

CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.3.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, les installations de combustion soumises à autorisation sont subordonnées à la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.3.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Au plus tard le 01 janvier 2017, l'exploitant adresse au Préfet une proposition détaillée et justifiée du montant des garanties financières nécessaire à la mise en sécurité des installations répondant aux dispositions des arrêtés ministériels du 31 mai et du 31 juillet 2012.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Article 2.1.1.1. Contrôle de la puissance de la chaudière n°5

Au plus tard le 1^{er} février 2013, la puissance maximale de la chaudière n° 5 est bridée à 12.3 MW. Dans le mois qui suit, le dispositif de bridage fait l'objet d'un contrôle par un organisme extérieur qualifié. Ce contrôle valide le principe de bridage, l'inviolabilité du système, et la limitation de la puissance maximale à l'aide d'un essai représentatif.

Article 2.1.1.2. Mise à l'arrêt de la chaudière n°3

Au plus tard le 1^{er} février 2013, la chaudière n°3 est mise à l'arrêt définitif. Dans les mois qui suivent, l'installation est démantelée et éliminée. Si l'enlèvement est incompatible en terme de délais, des dispositions matérielles sont

prises afin d'interdire son utilisation et afin de garantir la mise en sécurité de l'installation et la prévention des accidents. L'exploitant transmet, dès réalisation, à Monsieur le Préfet, les documents attestant du démantèlement ou de la mise en sécurité de l'installation. Le rapport de contrôle et l'ensemble des justificatifs concernant le bridage de la chaudière est transmis à Monsieur le Préfet dès réception de ces documents.

Article 2.1.1.3. Caractéristiques des installations raccordées

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité maximale | Combustible |
|---------------|--------------------------|--------------------------------|-------------|
| Conduit N° 4 | Chaudière biomasse | 19.9 MW | Biomasse |
| Conduit N° 2 | Chaudière n°4 | 15.4 MW | Gaz naturel |
| Conduit N° 3 | Chaudière n°5 | 12.3 MW | Gaz naturel |

Article 2.1.1.4. Conditions générales de rejet

| | Hauteur en m | Débit nominal* en Nm³/h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|--------------|--------------|-------------------------|--------------------------------|
| Conduit N° 4 | 26 | 37 611 | 6 |
| Conduit N° 2 | 42 | 15 708 | 8 |
| Conduit N° 3 | 42 | 12 546 | 8 |

*pour un ratio de 1.02Nm³/kWh PCI pour le gaz naturel à 3% d'O₂ et 1.89 Nm³/kWh PCI pour la biomasse à 11% d'O₂

ARTICLE 2.1.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

| Concentrations instantanées en mg/Nm³ | Conduit n° 2/3 | Conduit n° 4 |
|--|----------------|--|
| | Gaz naturel | Biomasse |
| Teneur en O₂ | 3% | 11% |
| Poussières | 5 | 20 |
| SO₂ | 35 | 200 |
| NOx en équivalent NO₂ | 225 | 500 |
| CO | 100 | 250 |
| COV (en carbone total) | 110 | 50 |
| Teneur en O₂ | 3% | 6% |
| HAP | 0.1 | 0.01 |
| HCl | - | 10 |
| HF | - | 5 |
| Dioxines et furannes | - | 0.1 ng/Nm³ |
| Cadmium, mercure, thallium et leurs composés | - | 0.05 par métal et 0.1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl |
| Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés | - | 1 exprimée en As+Se+Te |
| Plomb et ses composés | - | 1 exprimée en Pb |
| Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc, et leurs composés | - | 20 exprimée en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn |

Les valeurs limites s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations.

ARTICLE 2.1.3. QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

Les quantités de polluants rejetées dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

| Flux massique maximal | Conduit n° 2 | Conduit n° 3 | Conduit n° 4 |
|-----------------------|--------------|--------------|--------------|
| | en kg/h | en kg/h | en kg/h |
| Poussières | 0.079 | 0.063 | 0.75 |
| SO₂ | 0.550 | 0.439 | 7.52 |
| NOx en équivalent NO₂ | 3.534 | 2.823 | 18.81 |
| CO | 1.571 | 1.255 | 9.40 |

| | | | |
|------------------------|--------|--------|--------|
| HAP | 0.0016 | 0.0013 | 0.0003 |
| COV (en carbone total) | 1.728 | 1.380 | 1.88 |

Les limites de flux horaires par polluant sont obtenues en multipliant le débit nominal par les concentrations seuils pour chacun des polluants à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3.1.1. COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION

Les eaux pluviales de toiture, voiries/parkings de l'installation de combustion sont évacuées via le réseau eaux pluviales du site. Un séparateur hydrocarbures et une vanne de barrage sont placés en amont du raccordement au réseau eaux pluviales du site. Le séparateur hydrocarbures est capable de traiter au moins 20% du débit d'une pluie décennale.

Les eaux sanitaires de la chaufferie sont évacuées via le réseau des eaux sanitaires du site.

Les eaux usées industrielles provenant de la chaufferie (eaux de vidange et eaux de nettoyage) sont rejetées dans un puisard équipé d'une pompe de relevage renvoyant les eaux dans le réseau eaux usées industrielles du site.

TITRE 4 – GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 4.1.1. DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION DE COMBUSTION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de l'installation de combustion sont :

| Codes des déchets | Nature des déchets | Production totale annuelle prévisionnelle | Mode de stockage | Niveau de gestion** |
|-------------------|-----------------------------------|---|--|---------------------|
| 10 01 01 | Cendres sous foyer (mâchefers) | < 1500t | 2 caissons de 15m ³ | 1 ou 3 |
| 10 01 03 | Cendres volantes | 100t | Big-bags fermés (la quantité de big-bags stockée sur site étant limitée à l'équivalent de 2 camions) | |
| 13 05 02* | boues du séparateur hydrocarbures | 4m ³ | Séparateur hydrocarbures | 2 |
| 13 01 11* | huiles hydrauliques usagées | 1m ³ | Bidons sur rétention | 1 |

* Déchets considérés comme dangereux (annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement)

(**) Niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi,

Niveau 2 : traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération,

Niveau 3 : élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau équivalent doit être utilisée.

ARTICLE 4.1.2. DÉCHETS ISSUS DE LA COMBUSTION DE LA BIOMASSE

Le stockage et le transport de ces déchets se fait dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envois, des odeurs, des pollutions des sols, des eaux superficielles et souterraines etc...) pour les populations et l'environnement.

L'exploitant établit un suivi de l'élimination des déchets issus de la combustion notamment des cendres volantes, et des cendres sous foyer . Ce suivi comprend les informations minimum suivantes : la nature du déchet, la quantité enlevée, la date d'enlèvement, le mode d'élimination ou de valorisation, l'installation d'élimination ou de valorisation choisie.

ARTICLE 4.1.3. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

TITRE 5 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1 IMPLANTATION, AMÉNAGEMENT

ARTICLE 5.1.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

La chaufferie biomasse est implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Elle est suffisamment éloignée de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'appareil de combustion doit être implanté dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Le silo de stockage de la biomasse est distant de plus de 15m des limites de propriété.

ARTICLE 5.1.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Le local abritant l'installation de combustion de la biomasse présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Les structures porteuses abritant l'installation de stockage de biomasse présentent les caractéristiques de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon norme NF EN 13 501-1 (incombustible).

Les bâtiments comportant des zones à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, dégagés lors d'un incendie sur au moins 2 % de leur surface d'éléments (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0.5 % de la surface du local.

Ces dispositifs de désenfumage peuvent être remplacés par des surfaces ouvertes. Dans ce cas, l'exploitant doit assurer une efficacité au moins équivalente aux dispositifs prévus dans le paragraphe précédent (positionnement pertinent des ouvertures et amenée (s) d'air correctement dimensionnées en partie basse).

Le dispositif de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

Les commandes manuelles et automatique de ces dispositifs doivent être facilement accessibles et situées à moins d'un mètre des issues de secours des locaux.

ARTICLE 5.1.3. ACCES ET CIRCULATION

Les canalisations de vapeur issues de la chaufferie biomasse sont situées à 4.7 mètres de hauteur par rapport au sol afin de ne pas gêner le passage des engins de secours.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en biomasse et l'évacuation des cendres et des mâchefers.

ARTICLE 5.1.4. AIRE DE MISE EN STATION D'UNE ECHELLE AERIENNE

Une zone permettant la mise en station pour une échelle aérienne doit être réservée à cet effet, afin de protéger en cas d'incendie le bâtiment chaufferie ou le silo de stockage de biomasse.

Cette aire présentera les caractéristiques minimales suivantes :

- Longueur minimal : 10 mètres
- largeur libre de la chaussée portée à 4 mètres
- pente maximum ramenée à 10%
- résistance au poinçonnement de 100kN sur une surface circulaire de 0.20m de diamètre.

CHAPITRE 5.2 ENTREPOSAGE ET MANIPULATION DE LA BIOMASSE

ARTICLE 5.2.1. ADMISSION SUR SITE

La biomasse admise sur site se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Le bois n'est pas un déchet et ne provient pas d'opération de déconstruction ou de démolition. Seules les plaquettes de bois sont admises dans l'installation.

La biomasse prise en charge provient d'un rayon de 100 km autour de Rosières en Santerre. Si ce plan d'approvisionnement est modifié, il fait l'objet en amont d'une validation par la cellule régionale « biomasse » et d'une information des services de la préfecture.

Chaque réception de biomasse fait l'objet d'un contrôle de conformité, tracé et visé par l'opérateur ayant réalisé la vérification, et réalisé selon un protocole pré établi. Ce protocole comprend au moins un contrôle visuel du respect du premier alinéa du présent article.

En cas de détection de non conformité, la biomasse concernée est soit renvoyée à son expéditeur avant déchargement, soit entreposée temporairement sur le site sur une aire dédiée, signalant explicitement son caractère non conforme, dans l'attente de son expédition dans les meilleurs délais vers une filière adaptée. Ces détections de non conformité sont signalées dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées. Un registre d'admission de la biomasse est tenu à jour ; il mentionne a minima la date d'admission, le fournisseur, le transporteur et la quantité admise.

Le broyage de bois est interdit sur le site.

ARTICLE 5.2.2. MATÉRIELS FIXES DE MANUTENTION

Les dispositifs d'alimentation en combustible sont protégés contres les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...).

Les matériels fixes de manutention de la biomasse (convoyeurs, bandes transporteuses) sont équipés :

- d'un contrôleur de rotation et d'intensité des moteurs ;
- d'un contrôleur de déport de bande ;
- d'un câble d'arrêt d'urgence ;
- d'un arrêt automatique en cas d'anomalie détectée.

Les bandes des convoyeurs sont incombustibles.

Le poste de déchargement est équipé d'une ventilation forcée afin d'éviter le confinement de poussières.

CHAPITRE 5.3 EXPLOITATION – ENTRETIEN

ARTICLE 5.3.1. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE GAZEUX

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur de la chaufferie pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de l'appareil de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La chaudière biomasse est alimentée en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique

(détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 5.3.2. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

L'appareil de combustion est équipé de dispositifs permettant d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

ARTICLE 5.3.3. DISPOSITIFS DE SECURITE

Une commande de coupure générale électrique est située à proximité d'un des accès au local chaufferie. Une vanne de coupure est présente sur le réseau de distribution de vapeur entre la chaufferie et le bâtiment de production. Ces deux commandes apparaissent sur le plan de masse mis à disposition des services de secours.

ARTICLE 5.3.4. EQUIPEMENT DE LA CHAUFFERIE

L'installation et l'appareil de combustion qui la compose doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

ARTICLE 5.3.5. REGISTRE ENTRÉE

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustible consommée.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant l'appareil de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 5.3.6. ENTRETIEN ET TRAVAUX

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Le réglage et l'entretien de l'installation se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs possèdent une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

ARTICLE 5.3.7. LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien de l'installation de combustion sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 5.3.8. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 5.3.9. CONDUITE DE L'INSTALLATION

L'installation est exploitée sans présence humaine permanente mais sous télésurveillance. Les informations d'alarme et de sécurité sont reportées vers un centre de réception des appels avec une présence permanente d'un personnel qualifié.

Ce personnel vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 5.3.10. ISSUES

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

CHAPITRE 5.4 RISQUES

ARTICLE 5.4.1. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Avant la mise en exploitation, le bâtiment de stockage de la biomasse est protégé contre le risque foudre conformément aux conclusions de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

ARTICLE 5.4.2. MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés à la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur. Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.

ARTICLE 5.4.3. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de gardiennage. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

La chaufferie biomasse est équipée de plusieurs dispositifs de sécurité :

- le convoyeur en amont du silo est équipé de détecteurs de fumée dans sa partie haute, leur déclenchement provoque l'arrêt des convoyeurs en amont du silo et l'alerte sonore et visuelle ;
- le silo est équipé de détecteurs thermiques au niveau de l'extraction, leur déclenchement provoque une alerte sonore et visuelle, l'arrêt de l'alimentation en biomasse ;
- le silo est équipé de détecteurs de fumée, leur déclenchement provoque l'alerte sonore et visuelle, l'arrêt de l'alimentation en biomasse, l'arrêt de la vis d'extraction de la biomasse et l'arrêt des convoyeurs aval du silo après vidage ;
- le convoyeur d'alimentation de la chaudière est équipé de détecteurs de fumée, leur déclenchement provoque l'alerte sonore et visuelle, l'arrêt de l'alimentation en biomasse, l'arrêt de la vis d'extraction de la biomasse et

l'arrêt des convoyeurs aval du silo après vidage ;

- des détecteurs de fumée encadre la chaudière (au dessus de la trémie et sous la toiture), leur déclenchement provoque l'alerte sonore et visuelle, la mise en sécurité de la chaudière, l'arrêt de la vis d'extraction de la biomasse et l'arrêt des convoyeurs amont de la chaudière ;
- la sous station électrique du silo est équipé de détecteur de fumée et de détecteur thermique, leur déclenchement provoque l'alerte sonore et visuelle.

Les détecteurs et les actions de mise en sécurité associées (alarme, arrêt de l'installation...), sont régulièrement contrôlés par l'exploitant. Les résultats obtenus, les non-conformités détectées et les actions correctives apportées sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans la chaufferie biomasse alimentée en gaz. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre ne provoque d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 5.3.2. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 5.4.4. EMBLEMES PRÉSENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 5.4.5. PROPETE

Le silo est débarrassé régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 5.4.6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant met en œuvre des moyens de prévention, d'intervention et de protection conformes à l'étude de dangers.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces équipements sont repérés sur le plan de masse mis à disposition des services d'incendie et de secours. Ces équipements sont au minimum constitués :

- de 6 extincteurs portatifs de classe 55 B répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- de Robinets Incendie Armés ;
- d'une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles ;
- un système d'extinction automatique déclenché par la détection thermométrique est présent au niveau du sas d'alimentation de la chaudière. Le sas est équipé de 2 guillotines, qui ne peuvent pas être ouvertes simultanément ;

- un système d'extinction automatique est présent au niveau de la trémie journalière de la chaudière. L'arrosage est asservi à la détection thermométrique.
- un système d'arrosage automatique sur les 5 mètres supérieurs est présent sur le tapis convoyeur principal d'alimentation de la chaudière. L'arrosage est asservi à la détection thermométrique. Un dispositif de coupure de l'extinction automatique à eau du tapis est présent à proximité de l'installation ;
- de 2 poteaux incendie implantés au Nord et au Sud de la parcelle d'implantation de la chaufferie. En fonctionnement simultané, un débit total de 60 m³/h est assuré sous une pression dynamique de 1 bar. Leurs emplacements devront être accessibles en permanence par des voies carrossables, et situés à moins de 5 mètres du bord de la chaussée.

Un merlon de terre d'un mètre de haut minimum sur une largeur de 4 m est présent afin de protéger la ligne d'alimentation en gaz présente à proximité du silo de stockage de biomasse.

ARTICLE 5.4.7. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 5.4.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux.

Les eaux d'extinction incendie sont confinées sur le parking de la chaufferie biomasse, qui représente un volume de confinement supérieur à 160m³ et dont l'avaloir est équipé d'une vanne de barrage. Une consigne d'intervention, rédigée sous la responsabilité de l'exploitant, définit les modalités d'actionnement de la vanne en cas d'incendie ainsi que les opérations d'entretien et les contrôles de fonctionnement à effectuer.

La vidange des eaux d'extinction collectées susceptibles d'être polluées ne peut être effectuée qu'après contrôle de leur qualité et traitement approprié en cas de non-respect des valeurs limites suivantes :

MES : 30mg/l

DCO : 125mg/l

DBO₅ : 30mg/l

Teneur en hydrocarbures : 10mg/l

TITRE 6 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 6.1.1. TRAITEMENT DES CUVES

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

Ces dispositions s'appliquent notamment à la cuve de fioul de 500m³ qui, au plus tard en janvier 2013, est mise à l'arrêt.

L'exploitant transmet, dès la mise à l'arrêt, à Monsieur le Préfet, les documents attestant du respect des dispositions des alinéas précédents.

CHAPITRE 6.2 CHAPITRE EPANDAGE

ARTICLE 6.2.1. DÉFINITION DES TERMES USUELS RENCONTRÉS DANS LE PRÉSENT CHAPITRE

- Azote total = NKT (azote kjeldahl)+ N-NO₂⁻ + N-NO₃⁻ (exprimé en N)
- NKT = N_{organique} +N-NH₄
- La potasse est exprimée en K₂O
- Le phosphore est exprimé en P₂O₅
- Le calcium est exprimé en CaO
- Le magnésium est exprimé en MgO
- Unité culturale : une parcelle ou groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant
- Zone homogène : partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.

Classes d'aptitude des sols définies dans l'étude préalable :

- Classe 0 : Interdiction d'épandage et de stockage
- Classe 1 : Epandage à dose agronomique, limité à la période de déficit hydrique, sous respect de la réglementation en vigueur. Stockage autorisé sous réserve du respect des prescriptions des DUP pour les parcelles situées en périmètre éloigné de protection de captages AEP.
- Classe 2 : Epandage à dose agronomique, sous respect de la réglementation en vigueur. Stockage autorisé

ARTICLE 6.2.2. EPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des cendres sous foyer sur les parcelles, dont la classe d'aptitude est de 1 ou 2 et cartographiées en annexe 11 du dossier de demande déposé le 02 juillet 2012. Les communes ainsi que la liste exhaustive des parcelles et références cadastrales associées y sont également définies. La surface épandable est de 621.83 ha.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions de ce chapitre sans préjudice des conditions et limites de fertilisation des sols applicables au titre d'autres législations et réglementations.

ARTICLE 6.2.3. RÈGLES GÉNÉRALES

L'épandage de déchets sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies à la section épandage de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Seuls les déchets ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus. La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage n'est réalisé que si des contrats sont établis entre les parties suivantes :

- La SITPA et le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- La SITPA et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Le contrat passé avec l'exploitant agricole précise la nature, la composition moyenne et les quantités de cendres, les doses d'apport, les parcelles réceptrices ainsi que les conditions d'épandage et de suivi des déchets et des sols.

La SITPA est propriétaire et responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination finale. Dans le cas où, les cendres ne pourraient être épandues suivant les prescriptions du présent titre, la SITPA devra s'assurer de leur élimination dans une installation dûment autorisée à cet effet en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement. L'exploitant identifie donc les installations de traitement auxquelles il peut faire appel. L'inspection des installations classées en sera tenu informée.

ARTICLE 6.2.4. CONDITION DE L'EPANDAGE

La SITPA est autorisée à épandre annuellement jusqu'à 1 500 tonnes de cendres à une siccité moyenne de 80% soit l'équivalent de 1 200 tonnes de matières sèches par an. Les cendres sous foyer sont des déchets inertes, stabilisés et hygiénisés.

La dose finale retenue est au plus égale à 3 kg de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux. L'épandage est donc réalisé à une dose agronomique maximale de 10 tonnes/ha à une fréquence minimale de retour de trois ans. Ces doses ont été définies dans l'étude préalable comme étant les doses agronomiques pour les rotations culturales généralement pratiquées dans le secteur.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les déchets et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local.

ARTICLE 6.2.5. DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE

Le stockage des cendres sur le lieu de production est fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que le stockage sur site ne soit pas source de gênes ou de nuisances pour le voisinage.

Le stockage des cendres est réalisé sur dans deux caissons étanches de 15m³ chacun. Le stockage des cendres peut être réalisé temporairement à l'extérieur du site dans un dépôt couvert, sur dalle étanche.

Ces dispositifs d'entreposage de déchets sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Le dépôt temporaire de déchets sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement, est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieur à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au point 6.2.8 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

ARTICLE 6.2.6. EPANDAGES INTERDITS

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, excepté pour les déchets solides. Les déchets solides présente une pente au moins égale à 30° quand il sont entreposés sur une hauteur de 1 mètre ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- sur les terrains à forte pente, supérieure à 7%, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- sur des parcelles recevant des effluents ou des boues issus d'autres installations industrielles ou de stations d'épuration urbaines ;
- dans les périmètres de protection immédiat et rapproché de captage d'alimentation en eau potable ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées, des prairies, des pâturages, ou des forêts exploitées ;
- si les teneurs en ETM dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.
- sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - le pH du sol est supérieur à 5 ;
 - la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
 - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

ARTICLE 6.2.7. TENEURS LIMITES ET FLUX MAXIMAUX EN ÉLÉMENTS ET SUBSTANCES INDÉSIRABLES

Les cendres sous foyer ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments et substances indésirables dépassent l'une des valeurs limites suivantes :

a) *Eléments traces métalliques*

| Eléments traces métalliques | Valeur maximale apporté par les cendres (mg/kg MS) | Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m ²) |
|-----------------------------|--|---|
| Cadmium (Cd) | 4 | 0.01 |
| Chrome (Cr) | 60 | 0.15 |
| Cuivre (Cu) | 300 | 0.25 |
| Mercure (Hg) | 0.15 | 0.001 |
| Nickel (Ni) | 40 | 0.1 |
| Plomb (Pb) | 85 | 0.25 |
| Zinc (Zn) | 1 375 | 4 |
| Chrome+cuivre+nickel+zinc | 1 556 | 4 |

b) *Micropolluants organiques*

| Micropolluants organiques | Valeur maximale apporté par les cendres (mg/kg MS) | Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m ²) |
|---------------------------|--|---|
| Total des 7 PCB | 0.1 | 0.266 |
| Fluoranthène | 0.121 | 0.322 |
| Benzo (b) Fluoranthène | 0.121 | 0.322 |
| Benzo (a) Pyrène | 0.121 | 0.322 |

d) *Autres substances indésirables*

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, notamment si les déchets sont susceptibles de contenir des éléments ou substances indésirables autres que ceux mentionnées dans le dossier d'étude préalable.

ARTICLE 6.2.8. MODALITÉS D'EPANDAGE

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Il est notamment interdit d'épandre à moins de 100m des habitations ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

ARTICLE 6.2.9. PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme prévisionnel est transmis au Préfet au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Il comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- pour les parcelles ayant déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs campagnes d'épandages de cendres de la SITPA, la présentation des flux cumulés en ETM et CTO sur une période maximale de 10 ans ;
- les résultats des analyses des sols aux points de référence portant sur les paramètres suivants : granulométrie, MS, CEC, C MO, pH, NGL, P2O5 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable, CaO échangeable, B, Co, Fe, Cu, Mn, Mo, Zn ;
- les résultats des analyses des sols aux points de référence portant sur la teneur en ETM ;
- une caractérisation des déchets à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, teneur en ETM, teneur en CTO...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des déchets, du sol, des systèmes de cultures et autres apports de matières fertilisantes.

TITRE 7 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 7.1.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les paramètres à analyser et les fréquences d'analyses minimales fixés par l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 sont complétés par les paramètres et fréquences présentées ci-après.

| Paramètres surveillés | Fréquence de mesure |
|-------------------------------|--|
| | Conduit n°4 (Chaudière biomasse) |
| Débit | Annuelle |
| O ₂ | En continu et annuelle |
| NO _x | Annuelle |
| SO _x | Annuelle |
| CO | Annuelle |
| Poussières | Annuelle et évaluation en continu via un opacimètre |
| HAP et métaux | Annuelle |
| Dioxines et furannes, HCl, HF | Biennale |
| COV | Dans les six mois suivant la mise en service de l'installation |

Une première mesure des polluants, est effectuée dans les six mois suivant la mise en service de l'installation de combustion de biomasse puis périodiquement conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation, et selon les normes en vigueur. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyses de référence en vigueur sont fixés par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants. Les appareils de mesures fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers.

ARTICLE 7.1.2. CONTRÔLE PÉRIODIQUE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 7.1.3. CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Un contrôle périodique de l'efficacité énergétique des chaudières est réalisé conformément au décret du 09 juin 2009 n° 2009-648 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400kW et inférieure à 20MW.

ARTICLE 7.1.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de la chaufferie biomasse, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les résultats des mesures sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.2 AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

ARTICLE 7.2.1. CAHIER D'ÉPANDAGE

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La S.A. SITPA doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des cendres en référence à leur production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 7.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES ÉPANDAGES

Article 7.2.2.1. Méthodes d'échantillonnages et d'analyses

Les méthodes d'échantillonnages et d'analyses des sols et des déchets applicables pour le respect des dispositions du présent arrêté sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 7.2.2.2. Analyses des déchets à épandre

Les quantités de déchets produits et épandus sont mesurées soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue régulièrement des analyses des déchets, les paramètres à analyser et les fréquences d'analyses minimales sont fixés dans le tableau présenté ci-après.

| | Cendres |
|--|--------------------|
| Valeur agronomique (cf. annexe VII-c de l'AM du 02.02.98) | 10 analyses par an |
| ETM (cf. annexe VII-a de l'AM du 02.02.98) | 9 analyses par an |
| CTO (cf. annexe VII-a de l'AM du 02.02.98) | 4 analyses par an |

Une analyse de l'ensemble de ces paramètres est réalisée au plus tôt deux mois avant chaque campagne d'épandage afin que les résultats soient connus avant le début des opérations d'épandage et soient représentatifs de la qualité du déchet à épandre.

L'exploitant effectue des analyses des déchets lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité. Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Taux de matière sèche ;
- Eléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf. annexe VII-c de l'AM du 02.02.98) ;
- Eléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ;
- Agents pathogènes éventuels.

Article 7.2.2.3. Analyses des sols

Chaque zone homogène du plan d'épandage de la SITPA est repérée par un point de référence. On rappelle qu'une zone homogène correspond à une parcelle ou un groupe de parcelles, exploitées selon un système unique de rotations de culture par un seul exploitant, homogènes d'un point de vue pédologique et n'excédant pas 20ha.

La SITPA réalise 5 analyses de sols en moyenne chaque année aux points de référence, soit 1 analyse de sol par exploitation agricole.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants : la granulométrie, la matière organique, la matière sèche, le pH, l'azote global, le rapport C/N, l'azote ammoniacal, le phosphore total échangeable (P₂O₅), le potassium échangeable (K₂O), le calcium total échangeable (CaO), le magnésium total (MgO), les oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

b) Eléments traces métalliques

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent;
- au minimum tous les dix ans.

L'exploitant procédera à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence. L'ensemble des résultats des analyses de sols sont interprétés et transmis aux exploitants agricoles concernés.

ARTICLE 7.2.3. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage. Ce bilan est adressé annuellement au Préfet et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- les conclusions de la campagne d'épandage, établies par l'organisme chargé du suivi agronomique.

ARTICLE 7.2.4. CENTRALISATION DES DONNEES SUR L'EPANDAGE

L'exploitant peut transmettre annuellement au service en charge de la centralisation des données sur l'épandage, sous le format national SANDRE (Service d'Administration National des Données et Référentiel sur l'Eau), les bilans annuels des épandages de ces déchets.

TITRE 8 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 8.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS, conformément aux conditions prévues aux articles L. 514.6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- « par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

- « par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. »

« les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.»

CHAPITRE 8.2 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Rosières en Santerre, par les soins du maire ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Rosières en Santerre pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

CHAPITRE 8.3 EXECUTION

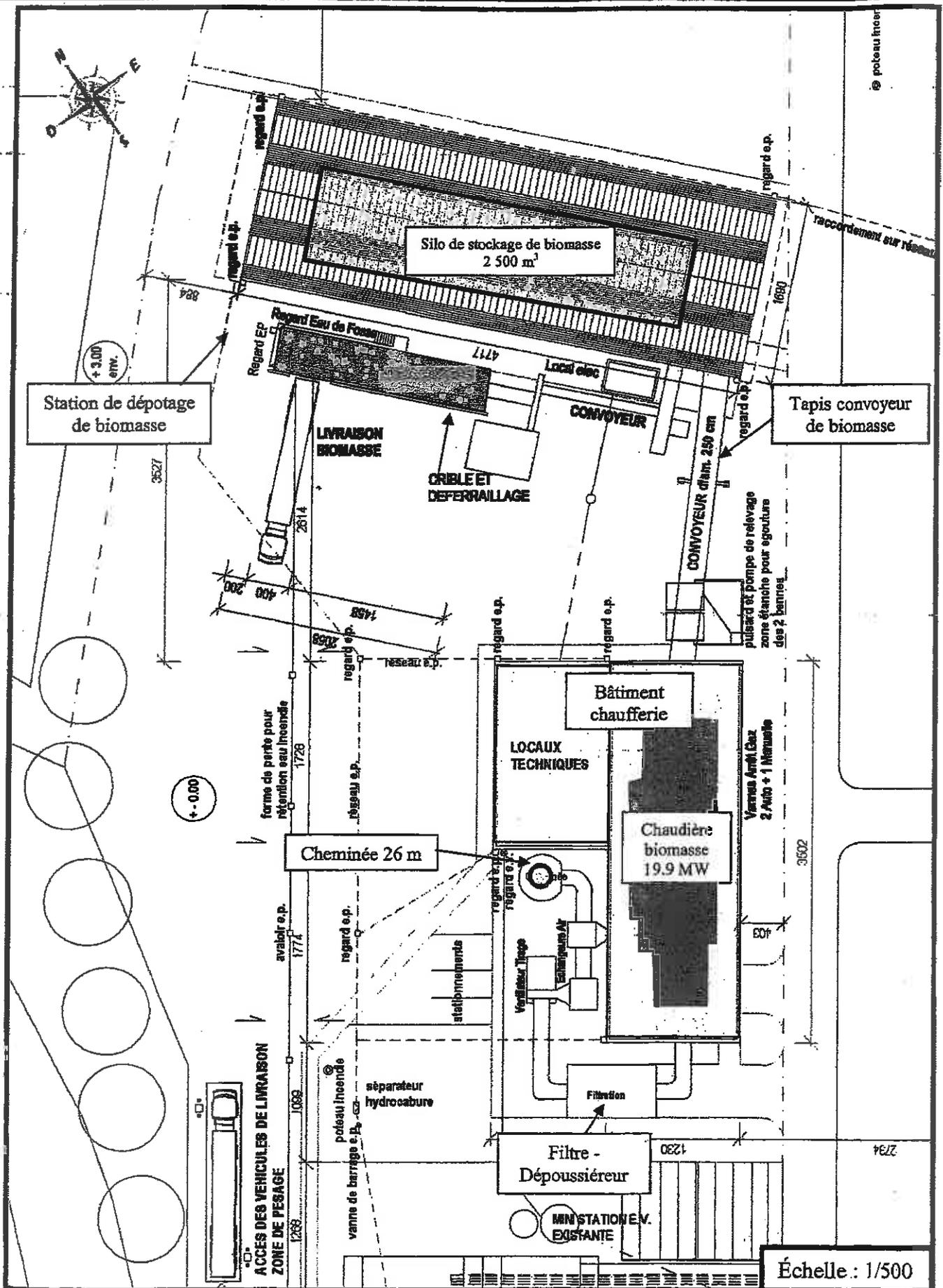
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, le maire de Rosières en Santerre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Industrielle de Transformation de Produits Agricoles (SITPA) et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.
- au chef du service d'assistance technique à la gestion des épandages de la chambre d'agriculture de la Somme.

Amiens, le 23 NOV. 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

ANNEXE I : PLAN DE SITUATION



Échelle : 1/500